



REFONTE DE LA LEGISLATION DES ARMES. LE TEMPS DES REFLEXIONS !

Depuis la Loi Farcy de 1885¹, le Législateur ne s'est pas prononcé sur l'intégralité de la législation sur les armes, mais encore, la liberté des citoyens s'est considérablement réduite au fur et à mesure que se sont empilées les modifications substantielles au rythme moyen d'une par an depuis le décret de 1973. Pourtant cette législation relève exclusivement du domaine de la Loi en vertu de l'article 34 de la Constitution.

Si la France connaît depuis des décennies une croissance constante de la délinquance, les armes à feu sont rarement utilisées dans ces méfaits. On peut même dire que la criminalité française s'exerce « *sans arme, mais avec haine et violence* ».

Les hommes politiques ont multiplié ces dernières années des déclarations rassurantes vers les détenteurs légaux d'armes à feu². Mais les promesses n'engagent que ceux qui y croient !

Les seules avancées tangibles au débat, furent les propositions de loi présentées par Frank Marlin³ dont l'initiative fut appuyée par d'autres Parlementaires⁴.

MULTIPLES INITIATIVES

Parallèlement une mission Parlementaire⁵, présidée par le député Bruno Leroux que l'on ne présente plus, a rendu un rapport le 22 juin 2010 et un groupe de travail⁶ présidé par le Préfet Molle a réuni certains intéressés fonctionnaires, professionnels et utilisateurs.

Le groupe de travail n'a été en aucun cas un « **comité de concertation** ». La méthode employée ressemblait plus à celle utilisée pour tester un concept qu'à une négociation. L'administration essayait manifestement de faire avaliser ses points de vue par la méthode éculée : « *proposer l'intolérable pour faire admettre l'inacceptable.* »

Quant au rapport de la mission Parlementaire, s'il confirme des faits intéressants, il comporte beaucoup d'erreurs tant sur les armes que sur la réglementation actuelle. En outre, la conduite de l'enquête a été manifestement orientée par le président sans prendre en considération les travaux législatifs dans ce domaine, ni l'abondante

documentation réunie par la Cour Suprême américaine dans le cas District de Columbia vs Heller (2008). Le choix des personnes interrogées a été également très sélectif. De nombreux fonctionnaires, la micro-association « *cessez le feu* » chère au cœur de Bruno Le Roux ont été conviés, mais ni les présidents de l'ANTAC, de l'ADT ou de la Compagnie des experts.

Et les propositions en découlant sont inévitablement en contradiction avec les faits constatés !

Suite à ce rapport indubitablement partisan et bâclé, une proposition de loi n° 2773 a été déposée le 30 juillet par Messieurs Claude Bodin, Bruno Le Roux et Jean-Luc Warsmann.

Si la Proposition de loi n° 24723 va dans le bon sens* et permet des amendements susceptibles de l'améliorer, la proposition n° 2773 « *Bodin-Le Roux- Warsmann s* » est une véritable provocation.

Dès l'exposé des motifs, il est mis en avant : « *L'acquisition et la détention d'une arme à feu ne constituent pas un droit mais un privilège...* »

LES AVANCÉES DE LA PROPOSITION DE LOI N° 2472 DE MM MARLIN, COLOMBIER, MOYNE-BRESSAND ET LE FUR.⁴

- Droit des armes reconnu ;
- Droit de propriété et droit aux loisirs reconnus ;
- Obligation de motivation pour l'administration ;
- Droit à la Légitime Défense ;
- Strict application des 4 catégories de la directive ;
- Reconnaissance des armes antiques.

DÉSUET, COMPLEXE ET NON PRÉVENTIF !

Et non seulement le texte « *Bodin-Le Roux-Warsmann* » qui prétend établir « *un contrôle des armes à feu moderne, simplifié et préventif* », est désuet et complexe et on ne voit pas en quoi il serait préventif.

• Désuet, il reste dans le même esprit que le décret loi de 1939 et comme la législation en vigueur renvoie systématiquement à des décrets ce qui un des principaux reproches fait à celle-ci.

Complexe et encore plus tatillon que les textes actuels en instaurant une véritable inquisition, telle l'instauration d'une carte grise ou l'enregistrement des fusils de chasse lisse à un coup par canon.

Elle est « *pleine de mauvaises intentions et de tracasseries pour les chasseurs* »⁷ et les autres détenteurs d'armes respectueux des lois.

NOUS SOUHAITONS VOIR INSCRIT DANS LA LOI :

- 1/ La reconnaissance du droit des armes comme il figure dans les travaux préparatoires de la Déclaration des droits de 1789 ;
- 2/ La confirmation du droit de propriété ;
- 3/ L'obligation faite aux juge administratif de procéder à un contrôle maximum ;
- 4/ L'obligation de motivation des décisions administratives ;
- 5/ La prise en compte des possibilités offerte par le Protocole de Vienne pour les armes antiques et par la directive de 1991 modifiée qui laisse toute latitude aux états membres pour les armes de collection.
- 6/ La fin des mesures tatillonnes sur l'acquisition et la détention d'armes. Sur l'acquisition, l'entreposage, le transport etc...
- 7/ L'affirmation au droit de légitime défense.



NOUS SOMMES OPPOSÉS AUX POINTS SUIVANTS :

1/ Que la détention d'armes soit un privilège et non un droit ;
Mettre ceci dans l'exposé des motifs est dangereux et spécieux

- Spécieux car, l'exposé des motifs n'est pas soumis à la discussion des assemblées ;
- Dangereux puisqu'il constitue l'un des éléments des travaux préparatoires d'une loi, auquel le juge peut se référer en cas de doute sur les intentions du législateur.

2/ Qu'il soit dit que les armes sont dangereuses en elles-mêmes ;
Ce qui a des conséquences juridiques négatives important tant au niveau de recours devant les juridictions administratives qui refuse de reconnaître le droit de propriété pour les armes puisque dangereuses ! que vis-à-vis de la loi, en particulier l'application des articles 41-4 du NCP et 215 du code des douanes.
Et cette assertion est en contradiction avec ce qui a été écrit dans le rapport parlementaire n° 2642.

3/ Que le Législateur se défausse sur des décrets. Cette réglementation relève exclusivement du domaine de la Loi en vertu de l'article 34 de la Constitution.
Le recours systématique aux décrets et autres textes réglementaires entraîne des dispositions absurdes exigées par l'administration (pe. verrou de pontet pour les armes neutralisées ou pour des armes antiques sans pontet et indémontables) .

4/ Au délai de carence pour l'achat d'une arme de catégorie B, C, et certaines de la D. Encore une vieille lubie de B. Le Roux et une nouvelle démonstration que les promoteurs de cette proposition de loi ne connaissent pas leur sujet.
Cette toquade des anti-armes américains est encore plus ridicule en France. Pour les armes de la catégorie B, il se passe plusieurs mois entre le dépôt de la demande d'avis favorable à la fédération sportive et la réception de l'autorisation préfectorale. Quant à celles des catégories C et D, il est rare que les commerçants aient en stock et aux mesures du client l'objet convoité.
Avec une telle disposition, il va être plus aisé d'acheter ses armes de chasse à l'étranger !

COMBIEN CELA COÛTE ?

Cette proposition de loi « Bodin-Le Roux-Warman » a beaucoup de points communs avec les textes présentés⁹ par le groupe de travail « *restreint* », c'est à dire les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur ! D'ailleurs laissant une grande latitude à la voie réglementaire, elle n'innove en rien puisqu'elle modifie dans un sens encore plus restrictif les dispositions actuelles ! Les textes du ministère de l'Intérieur sont de même nature.

Donc, l'administration et le Parlement persistent sur des errements qui ont depuis 70 ans montré leur inefficacité et leur nocivité.

Ni les parlementaires, ni les fonctionnaires n'ont expliquées les menaces et autres nuisances pour la Société causées par la détention d'armes par les citoyens. Rabâcher *ad nauseam* : « *les armes c'est dangereux* » n'est pas une justification acceptable pour harceler les honnêtes citoyens et dilapider les deniers publics.

A aucun moment, non plus les fonctionnaires ou les promoteurs de la proposition controversée ne sont soucieux des coûts budgétaires et économiques de leurs caprices. Et sans complexe, il est prévu à l'article 36 de la dite proposition de faire supporter « *les charges qui pourraient résulter* » (sic) sur la création d'une taxe additionnelle sur les tabacs ! Que des députés qui prétendent faire une loi sécuritaire en rendant le trafic illégitime du tabac plus rémunérateur laisse rêveur, surtout qu'il est de notoriété publique

que les trafics illicites sont interdépendants.

Sur 36 articles de cette proposition de loi, 26 aggravent les dispositions pénales du Code de Défense, les 8 premiers augmentent les contraintes et la 36^e nous l'avons vu taxe les contribuables.

Enfin, nous ne voyons pas par quel miracle la proposition de loi « Bodin-Le Roux-Warman » qui n'est que l'actuel code de la défense, lui-même issu de décret-loi de 1939, ripoliné pour être euro compatible permettrait de répondre aux motifs légitime

Retrouvez tous nos articles sur :
www.armes-ufa.com

de sécurité publique et de défense nationale, bien au contraire.

Nous attendons le rapport de monsieur le Sénateur CESAR sur les armes anciennes et de collection dont les conclusions pourraient fort judicieusement amender la Proposition de loi n° 2472.

Pour l'instant, il nous semble qu'il y ait des interférences entre le travail du Sénateur CESAR et les auditions de la Commission des lois de l'Assemblée menées par le Député Bodin.

1 - Eugène Farcy, *Discussion sur les projets et proposition de loi relative à la fabrication et au commerce des armes et munitions, Compte rendu in extenso - 71e séance, séance du samedi 27 juin 1885, JORF 28 juin 1885, p. 1237.*

2 - MM Estrosi lors du colloque « Armes & Sécurité » au Sénat le 26 janvier 2006, Monsieur le Président de la République et Monsieur Hortefeux fin 2009.

3 - Proposition de loi n° 2449 en mars 2006, Proposition de loi n° 2472 en avril 2010 cosignée par Georges COLOMBIER et Marc LE FUR.

4 - Voir la liste sur le site : www.armes-ufa.com, article 645

5 - Action Guns n° 331 Janvier 2010

6 - Action Guns n° 323 Mai 2010

7 - Plaisirs de la Chasse octobre 2010

8 - Il a été présenté dans un premier temps un projet de décret, puis un projet de loi. Cet ordre semble être une curieuse approche de la séparation des pouvoirs.

Bulletin d'adhésion et d'abonnement

A.D.T.-U.F.A. BP 132, 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX - Fax : 09 57 23 48 27 - Tel : 09 52 23 48 27
E-mail UFA : jbuigne@armes-ufa.com / E-mail ADT : ccra@armes-ufa.com

| Nom : (en majuscules) | J'adhère et je m'abonne à : | | | |
|--------------------------|----------------------------------|--------|--|-----------|
| | Pour l'année 2011 | | Mettre une X dans les cases ci-dessous | |
| Prénom : | Membre ADT & UFA sans bulletin | 20 € | € | |
| Adresse : | Membre ADT & UFA avec bulletin | 25 € | € | |
| | Membre de Soutien avec bulletin | 30 € | € | |
| | Membre bienfaiteur avec bulletin | >120 € | € | |
| Ville : | Action Guns (6 n°) | 34 € | (- 6 €) | 28,00 € € |
| Code postal : | | | | |
| Pays : | Gazette de Armes (11 n°) | 55 € | (- 7,50 €) | 47,50 € € |
| e-mail : | | | | |
| Tél.: | Total abonnements** | | € | |
| Mobile : | TOTAUX | | | |
| Fax : | adhésions et abonnements* | | € | |

Numéraire* Chèque* : Banque...../n°.....

Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'UFA OUI - NON*

* Barrer l'association non choisie et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite et faites de même pour l'option « Volontariat » ** Cocher d'une croix la case à droite des publications et inscrire le total dans la case « TOTAL Abonnements ».

Souscription recours

Devant les actions dolosives et sournoises des intégristes hoplophobes au niveau international et particulièrement au sein de l'Union Européenne, il est impératif que tous les textes restrictifs soient attaqués devant les tribunaux français et européens. Aussi, que vous soyez adhérents ou pas à nos associations, pour défendre vos droits participer à notre SOUSCRIPTION RECOURS.